



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# **Communiqué de Presse**

(Publié par le Greffier)

**LE TRIBUNAL REND SON ARRÊT DANS L'AFFAIRE DU « GRAND PRINCE »  
(Belize c. France)**

**- LE TRIBUNAL CONCLUT QU'IL N'EST PAS COMPÉTENT -**

HAMBOURG, le 20 avril. Le Tribunal a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'Affaire du « Grand Prince », entre le Belize et la France. Il a conclu qu'il n'avait pas de compétence au titre de l'article 292 de la Convention pour connaître de la demande. Le Tribunal a déclaré que « les documents probatoires produits par le demandeur ne permettent pas d'établir que le Belize était l'Etat du pavillon du navire au moment où la demande a été faite. »

Le Tribunal a relevé que, pour chaque cas, il doit s'assurer qu'il est compétent pour connaître de la demande à lui soumise. Les conditions qui doivent être réunies dans une affaire de prompt mainlevée sont énoncées à l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En invoquant le paragraphe 2 de l'article 292 de la Convention, le Tribunal a rappelé que la demande de mainlevée ou de mise en liberté « ne peut être faite que par l'Etat du pavillon ou en son nom. »

Le Tribunal a déclaré que la charge initiale de la preuve établissant que le Belize était l'Etat du pavillon du navire au moment où la demande a été faite incombait au requérant. Le Tribunal a relevé que, compte tenu de l'arrivée à expiration de la patente provisoire de navigation établie par le registre maritime du Belize ou de la radiation du *Grand Prince* du registre bélizien visée dans la note verbale datée du 4 janvier 2001 du Ministère des affaires étrangères du Belize, et sur la base de l'évaluation de l'ensemble des éléments de preuve soumis au Tribunal, l'affirmation faite au nom du Belize selon laquelle le *Grand Prince* était toujours considéré comme inscrit au registre du Belize ne reposait pas sur une base suffisante pour conclure que le Belize était l'Etat du pavillon du navire aux fins de la présentation d'une demande au titre de l'article 292 de la Convention.

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le  
site web: <http://www.un.org/Depts/los/>**

Le Tribunal a décidé par 12 voix contre 9 qu'il n'était pas compétent pour connaître de la demande et que, en conséquence, il n'avait pas à examiner les autres questions se rapportant à la compétence, à la recevabilité et au fond de la demande.

M. Nelson, Vice-Président, M. Wolfrum, juge, et M. Cot, juge *ad hoc*, ont joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de leurs déclarations. MM. Anderson, Laing et Treves ont joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de leurs opinions individuelles. MM. Caminos, Marotta Rangel, Yankov, Yamamoto, Akl, Vukas, Marsit, Eiriksson et Jesus ont joint à l'arrêt du Tribunal l'exposé de leur opinion dissidente à titre collectif.

L'arrêt a été lu au cours d'une audience publique du Tribunal, le vendredi 20 avril 2001, par le Président du Tribunal international du droit de la mer, M. P. Chandrasekhara Rao.

Le Greffier du Tribunal, M. Gritakumar E. Chitty, a annoncé l'ouverture de la séance, et l'arrêt a été rendu en présence des représentants des parties ainsi que du public.

### **Rappel des faits**

Le différend concerne le navire de pêche « Grand Prince ». Celui-ci a été arraisonné par les autorités françaises à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Kerguelen, dans les Terres australes et antarctiques françaises, le 26 décembre 2000, pour pêche illicite, selon l'allégation faite à cet égard. Le tribunal de première instance de Saint-Paul, à la Réunion, a confirmé la saisie du navire, du produit de la pêche et du matériel de pêche se trouvant à bord du navire, par ordonnance en date du 12 janvier 2001, et a fixé une caution d'un montant de 11 400 000 FF. Le 23 janvier 2001, le tribunal correctionnel de Saint-Denis a ordonné la confiscation du navire.

Le 21 mars 2001, une demande a été faite au nom du Belize contre la France pour solliciter la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les parties ont présenté leurs exposés oraux devant le Tribunal au cours de trois audiences publiques tenues les 5 et 6 avril 2001.

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>**

De plus amples informations concernant l'affaire peuvent être trouvées dans le Communiqué de presse No. 46 et la notice d'information à la presse No. 16. Le texte de l'arrêt sera disponible peu de temps après son prononcé sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los>.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à M. Robert van Dijk: Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, R.F.A., téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopieur: (49) (40) 35607-245/275, adresse électronique: [press@itlos.hamburg.de](mailto:press@itlos.hamburg.de)

\* \* \*